



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU - 8 AOUT 2018

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES D'URGENCE ET DES PRESCRIPTIONS PROVISOIRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le Code de l'environnement, son livre V, titres 1<sup>er</sup> et IV relatif aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 janvier 1997, 7 août 2001 et 27 octobre 2004, autorisant le SEMOCTOM à exploiter une déchetterie et un centre de transit de déchets ménagers et assimilés, 9 route d'Allégret à SAINT LEON,
- VU** l'incendie survenu le 3 août 2018 au niveau du bâtiment du centre de transit de déchets ménagers et assimilés,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 août 2018 suite à la visite des installations le 6 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence et des prescriptions provisoires porté le 07 août 2018 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 07 août 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par le SEMOCTOM sur le territoire de la commune de SAINT LEON est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, réglementé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'incendie du 3 août 2018 a gravement affecté le centre de transfert de déchets ménagers et assimilés que le SEMOCTOM exploite à SAINT LEON à l'adresse précitée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'observation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 6 août 2018, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de déchets brûlés à l'intérieur du centre de transfert issus d'encombrants de déchetterie, de bois, d'ordures ménagères et de déchets issus du tri sélectif (papier, carton, plastique),
- la structure du bâtiment a été entièrement détruite hormis des murs béton qui tiennent toujours debout,
- que les séparateurs hydrocarbures et les réseaux sont chargés en résidus de combustion,
- que la lagune réceptionnant les eaux d'extinction incendie est chargée également en résidus de

combustion,

- que le bâtiment abritant le centre de transfert des déchets ménagers et assimilés n'est plus exploitable en l'état.

**CONSIDERANT** dès lors que la situation dégradée du site résultant de l'incendie justifie la prise de mesures conservatoires visant à minimiser la probabilité d'apparition d'un nouveau sinistre, il convient d'imposer à l'exploitant de manière urgente des dispositions visant à mettre en sécurité son site ;

**CONSIDERANT** que le bâtiment abritant le centre de transfert des déchets ménagers et assimilés n'est plus exploitable en l'état ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de permettre la poursuite l'activité de transfert de déchets sur le site afin de répondre aux exigences de service public de la collecte des ordures ménagères ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions complémentaires doivent être édictées afin d'encadrer le fonctionnement en mode dégradé de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de préfecture de la Gironde

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- Objet**

Le Syndicat de l'Entre Deux Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) sise 9 route d'Allégret – 33670 SAINT LEON, est tenue, pour son établissement exploité à la même adresse, de :

– procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets qui sont présents à l'intérieur du centre de transfert ainsi que les déchets brûlés présents à proximité du bâtiment dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Cette évacuation est réalisée vers des filières autorisées. Les justificatifs de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

– curer l'ensemble des réseaux eaux pluviales du centre de transfert ainsi que les trois séparateurs hydrocarbures dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs d'élimination des boues de curage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 – Mesures conservatoires**

Les prescriptions du présent article sont applicables uniquement pendant la période d'étalement et de démontage de la toiture et pendant la période de dépose de l'intégralité de la couverture et du bardage jusqu'à la reconstruction du bâtiment.

La poursuite de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets à l'intérieur du bâtiment incendié est suspendue.

Les déchets recyclables issus du tri sélectif des particuliers (déchets propres et secs) ne sont autorisés ni en tri ni en regroupement sur le site. Ils sont autorisés uniquement en transit, sans rupture de charge.

Les déchets d'encombrants ne sont pas vidés sur la plate-forme du site mais sont repris directement depuis les bennes vers des centres dédiés.

Les déchets de bois sont autorisés uniquement en transit et en reconditionnement sur le site. Aucune opération de tri n'est autorisée.

Le stockage des ordures ménagères est autorisé sur une alvéole dédiée étanche, en extérieur. L'alvéole est composée de trois murs d'appui en acier. Les eaux météorites de cette alvéole sont récupérées via le réseau eaux pluviales du centre de transfert, puis traitées dans la lagune. Les ordures ménagères sont reprises

dans la journée. Aucun stockage d'ordures ménagères en vrac, même temporaire, n'est autorisée hors période d'exploitation. Dans le cas où le stock d'ordures ménagères restant, en fin de journée, est inférieur à 30 m<sup>3</sup>, celui-ci est disposé dans une benne étanche et couverte et évacué le jour suivant. Aucun déchet d'ordures ménagères n'est stocké, que ce soit dans l'alvéole ou dans une benne sur le site, le week-end et les jours fériés. Deux extincteurs sont disposés à proximité de l'alvéole.

Le SEMOCTOM prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la reconstruction du bâtiment endommagé ou d'un nouveau bâtiment.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, au moins une fois par mois, de l'avancée des travaux de réparation du centre de transfert.

### **ARTICLE 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié au SEMOCTOM et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT LEON,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **8 AOUT 2018**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

